



**Avant-projet de décret relatif au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur
du sport par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Sports est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. §1^{er}.- Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux opérateurs visés à l'alinéa 2 qui ont connu des difficultés financières suite à l'annulation de leurs activités ou du déroulement de leurs activités en l'absence de public durant la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022.

Les opérateurs visés par le présent décret sont les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française.

§2.- Pour des raisons liées à la crise sanitaire de la Covid-19, le Gouvernement peut décider qu'une ou plusieurs périodes déterminées au cours d'une année civile pourront bénéficier des effets du présent décret.

Article 2. Le Gouvernement charge le Ministre en charge des Sports d'octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs visés à l'article 1^{er}, alinéa 2 pour autant que les conditions visées aux articles 3 et 4 soient respectées.

Article 3. §1^{er}.- La subvention exceptionnelle visée à l'article 2 est accordée à l'opérateur visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, sous réserve des conditions suivantes :

1° l'opérateur est confronté à une perte de revenus générée par les mesures prises depuis le Comité de concertation du 26 novembre 2021 dans le cadre de la lutte contre la covid-19, laquelle a impacté de manière financière ses engagements contractuels au cours de la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus ;

2° si l'opérateur a reçu des subventions ou facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française, ces aides sont déduites du montant pris en compte pour l'octroi de la subvention pour éviter un double subventionnement portant sur le même objet et sur la même période que celle visée à l'article 1er.

§2.- Le montant de la subvention est plafonné aux deux tiers des dépenses admissibles telles que visées à l'alinéa 2, préalablement diminuées du montant des recettes perçues ainsi que des subventions et facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française.

Les dépenses admissibles qui sont relatives à des événements et organisations sportives annulés ou s'étant déroulés sans public pour la période du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus dans le cadre de l'octroi de la subvention sont les suivantes :

1° les charges salariales (hors avantages de toute nature) des sportifs et du personnel sous contrat, à l'exception des montants liés aux transferts, primes octroyés aux sportifs et diminuées de toutes les aides perçues dont l'aide à l'emploi ;

2° les frais de prestataires externes liés par contrat pour des prestations relatives aux infrastructures sportives concernant la période précitée à l'exclusion des frais liés à des réparations ;

3° les frais dus liés à des frais de transport collectifs ;

4° les frais dus à la location d'infrastructures et de matériel sportif et non-sportif (matériel utilisé dans le cadre des événements annulés et/ou ayant lieu sans public) ;

5° les frais dus liés à l'organisation de manifestation ou événement ayant dû être annulés ou ayant dû se dérouler en l'absence de public ;

6° les frais dus d'hébergement pour les équipes ou les sportifs étrangers et leurs accompagnants accueillis par l'opérateur visé par le présent décret.

Les frais dus, visés à l'alinéa 2, 1° à 6°, ne doivent pas, par définition, avoir été remboursés par le cocontractant ou l'organisateur de la compétition.

La subvention peut également inclure les dépenses récurrentes, plafonnées à deux douzièmes, des frais liés aux assurances et précomptes immobiliers sur base de la dernière facture ou du décompte annuelle.

§3. Pour démontrer le respect des conditions énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2, l'opérateur joint à sa demande de subvention les documents suivants :

1° une situation comptable certifiée par un comptable externe ou approuvée par l'Assemblée générale couvrant les périodes du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 et du 29 novembre 2021 au 31 janvier 2022 ;

2° le détail et la preuve des activités ou événements sportifs annulés ou s'étant déroulés sans public par le demandeur entre le 29 novembre 2021 et le 28 janvier 2022 inclus ;

3° le détail des engagements financiers impérieux à honorer entre le 29 novembre 2021 et le 28 janvier 2022 inclus dans les dépenses admissibles visées au paragraphe 2 ;

4° la preuve que les charges et frais visés au paragraphe 2, alinéas 2 et 4 sont exigibles ;

6° le détail des subventions et facilités obtenues auprès d'autre niveaux de pouvoirs ou de la Communauté françaises pour les activités ou événements annulés ou s'étant déroulés sans public durant la période visés à l'article 1er ;

7° une copie des derniers comptes annuels disponibles ;

8° la preuve que les prestataires finaux ont bien été payés.

§4. Les demandes sont introduites uniquement au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre des sports.

Seuls les dossiers complets introduits au plus tard 2 mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en considération, le cas échéant, le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi de certaines pièces volumineuses par la poste.

Les demandes introduites par les cercles sportifs doivent disposer du sceau de la fédération ou association sportive à laquelle ils sont affiliés.

Article 4.- Les indemnités financières visées par le présent décret sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

À défaut de crédits suffisants, et lorsque l'ensemble des demandes satisfaisant aux conditions prévues par le présent décret ont été introduites, les indemnités sont octroyées au prorata des budgets disponibles.

Article 5.- Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Sports



Valérie GLATIGNY

Exposé des motifs - Généralités

Le 26 novembre 2021, le Comité de concertation a pris des mesures très impactantes à l'égard du secteur sportif dont l'interdiction de la présence de public dès le 29 novembre 2021 (A.R. du 27 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19).

Ces décisions ont impacté immédiatement les cercles sportifs amateurs et professionnels avec des rentrées financières réduites parfois au néant (absence de recettes pour les buvettes/bars, fin des activités de fin d'année servant à soutenir l'activité des plus petits cercles, etc.).

Pour cette raison, le Gouvernement a décidé, en date du 27 janvier 2022, d'octroyer une aide d'un montant de 1.500.000,00 euros pour couvrir une partie des pertes directes des cercles affiliés à des fédérations ou associations reconnues par la Communauté française.

La période visée est celle débutant au 29 novembre 2021 jusqu'au 28 janvier 2022 inclus.

Les conditions pour bénéficier de cette aide ont été fixées en accord avec l'Administration Générale du Sport afin de répondre au mieux aux intérêts des bénéficiaires potentiels et de répondre aux interpellations de la Cour des Comptes formulées à l'égard de l'A.R. n° 14 précité dont notamment :

- Prouver que les cercles aient subi une perte de revenus importante tout en restant dans le cadre appliqué par les autres niveaux de pouvoir : prouver une réduction du chiffre d'affaires pour bénéficier des aides ;
- Faciliter le contrôle déjà effectué par l'Administration Générale du Sport en étant précis sur les pièces justificatives devant être produites et en réduisant les postes pouvant prêter à interprétation ;
- Prendre en considération les autres aides fournies par les autres niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Avant-projet de décret relatif au soutien des opérateurs actifs reconnus dans le secteur du sport par la Communauté française

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article détermine le champ d'application du présent arrêté ainsi que le public ciblé, à savoir : les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française.

L'article fixe aussi la période de référence qui sera prise en compte.

Il s'agit de la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à adopter les mêmes dispositions à celles prévues dans le présent décret si les mesures sanitaires prises dans le cadre de la crise de la COVID-19 imposaient une annulation d'événements sportifs ou une restriction complète du public au cours de ces mêmes événements.

Article 2

Le Gouvernement habilite la Ministre des Sports à octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs ciblés à condition de respecter le prescrit des articles 3 et 4.

Cette subvention exceptionnelle s'ajoute aux subventions déjà reçues en application du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

L'objectif de ces subventions exceptionnelles est de soutenir prioritairement les opérateurs dont la viabilité financière est menacée du fait de l'application des mesures sanitaires prises par le Comité de concertation du 26 novembre 2021.

L'article 3 détermine les conditions à remplir pour bénéficier de la subvention exceptionnelle. L'article 4 fixe la limite des crédits disponibles.

Article 3

Le paragraphe 1 de cet article prévoit qu'une subvention exceptionnelle est accordée dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

1. l'opérateur est confronté à une perte de revenus générée par les mesures prises depuis le Comité de concertation du 26 novembre 2021 dans le cadre de la lutte contre la covid-19 de sorte qu'il lui a été impossible de faire face à ses engagements contractuels au cours de la période allant du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus ;

2. si l'opérateur a reçu des subventions ou facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces aides sont déduites du montant pris en compte pour l'octroi de la subvention pour éviter un double subventionnement portant sur le même objet et sur la même période.

Le paragraphe 2 de cet article stipule que le montant de la subvention est plafonné aux deux tiers des dépenses admissibles, préalablement diminuées du montant des recettes perçues ainsi que des subventions et facilités émanant d'autres niveaux de pouvoirs.

Le montant de la subvention sera donc calculé comme suit, sous réserve des crédits disponibles : (montant des dépenses admissibles – montant des recettes perçues – montant des subventions ou facilités perçues émanant d'autres niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française) x 2/3.

Ex. Un opérateur a 15.000 euros de dépenses admissibles entre le 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus. Il a perçu 2.500 euros de recettes entre le 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus et a obtenu, durant cette période, une aide de sa commune de 500 euros.

Le montant de la subvention sera calculé comme suit :

$$15.000 \text{ €} - 2.500 \text{ €} - 500 \text{ €} = 12.000 \text{ €}$$
$$\times 2/3 = 8.000 \text{ €}$$

Les dépenses admissibles relatives à des événements et organisations sportives annulés ou organisés sans public durant la période du 29 novembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus dans le cadre de l'octroi de la subvention sont les suivantes :

1° les charges salariales (hors avantages de toute nature comme une voiture, un logement, etc.) des sportifs et du personnel sous contrat, à l'exception des montants liés aux transferts, primes octroyés aux sportifs et diminuées de toutes les aides perçues dont l'aide à l'emploi ;

2° les frais de prestataires externes liés par contrat pour des prestations relatives aux infrastructures sportives concernant la période précitée à l'exclusion des frais liés à des réparations ;

3° les frais dus liés à des frais de transport collectifs ;

4° les frais dus à la location d'infrastructures et de matériel sportif et non-sportif (matériel utilisé dans le cadre des événements annulés et/ou ayant lieu sans public comme le matériel sonore, etc.) ;

5° les frais dus liés à l'organisation de manifestation ou événement ayant dû être annulés ou ayant dû se dérouler en l'absence de public (frais de marketing, frais de cantine, VIP, etc.) ;

6° les frais dus d'hébergement pour les équipes ou les sportifs étrangers et leurs accompagnants accueillis par l'opérateur visé par le présent décret.

Les frais dus ne doivent pas, par définition, avoir été remboursés par le cocontractant ou l'organisateur de la compétition.

La subvention peut également inclure les dépenses récurrentes, plafonnées à deux douzièmes, des frais liés aux assurances et précomptes immobiliers sur base de la dernière facture ou du décompte annuelle.

Le paragraphe 3 de cet article dispose que l'opérateur demandeur de la subvention devra joindre à sa demande une série de pièces et documents permettant de démontrer la perte de revenus.

Ces pièces et documents sont listés au paragraphe 3 :

1° une situation comptable certifiée par un comptable externe ou approuvée par l'Assemblée générale couvrant les périodes du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 et du 29 novembre 2021 au 31 janvier 2022 ;

2° le détail et la preuve des activités ou événements sportifs annulés ou s'étant déroulés sans public par le demandeur entre le 29 novembre 2021 et le 28 janvier 2022 inclus ;

3° le détail des engagements financiers impérieux à honorer entre le 29 novembre 2021 et le 28 janvier 2022 inclus dans les dépenses admissibles ;

4° la preuve que les charges et frais sont exigibles ;

6° le détail des subventions et facilités obtenues auprès d'autre niveaux de pouvoirs ou de la Communauté française pour les activités ou événements annulés ou s'étant déroulés sans public ;

7° une copie des derniers comptes annuels disponibles ;

8° la preuve que les prestataires finaux ont bien été payés.

Le paragraphe 4 explique que les demandes de subvention seront introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre des sports.

Les dossiers complets devront être introduits au plus tard 3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les demandes introduites par les cercles sportifs devront disposer du sceau de la fédération ou association sportive à laquelle ils sont affiliés. En cas d'envoi éventuel de pièces par la poste, le cachet de la poste fera foi.

Article 4

Cet article précise que les subventions à octroyer le seront dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Si la demande excède

le budget disponible, les subventions seront octroyées au prorata dudit budget.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au Moniteur belge.